

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit, sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble formé par l'église de MARSOLAN (Gers) et le jardin qui la précède, constitué par la parcelle cadastrale n° II section D, propriété communale.

En ce qui concerne la construction, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures.

./...

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture^{et}, au Maire de la commune de MARSOLAN,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MARS 1943 194 .

Par déléation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

